



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 20 juin 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 1097 /SG/DRECV**

ordonnant à la société GROUPE OUEST CONCASSAGE ENROBES le paiement d'astreintes journalières au titre du non-respect de sanctions administratives, notamment de supprimer les installations et remettre en état le site, qu'elle exploite 11 avenue Mahatma Gandhi sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (CE), partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1<sup>er</sup>), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 - 2537/SG/DRCTCV du 22 décembre 2016 ordonnant à la société Groupe Ouest Concassage Enrobés la cessation définitive des activités, la suppression des installations ainsi que la remise en état des lieux relatives à l'exploitation illégale d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2018, référencé SPREI/USRA/71-1430/AG/2018-0466 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 17 mai 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 109 340 1212 3 de la notification à l'exploitant du projet d'arrêté susvisé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite sur site du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :
- l'exploitant n'a pas supprimé les installations ;
  - l'exploitant n'a pas remis en état le site ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, le préfet peut faire application de l'article L.171-8 aux fins d'exécution de la décision du 22 décembre 2016 susvisée, notamment d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;
- que le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- et que le comptable peut engager la procédure de saisie à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Exploitant**

La société GROUPE OUEST CONCASSAGE ENROBES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25 route de la Rivière des Pluies – immeuble Terra - 97490 Sainte-Clotilde, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 11 Avenue Mahatma Gandhi sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne - 97441.

### **ARTICLE 2 :**

La procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

A cet effet, le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 3 du présent acte, est ordonné, applicable à partir de la notification du présent arrêté, fixant chaque montant indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant, de l'arrêté préfectoral n° 2016 - 2537/SG/DRCTCV du 22 décembre 2016 susvisé, indiquées à l'article 4 du présent acte.

Le montant dû au titre des astreintes est défini par un ou plusieurs actes administratifs ordonnant partiellement ou totalement le recouvrement desdites astreintes.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2016 susvisé	Article 2 :« L'exploitant est tenu de procéder à la suppression des installations (démontage de l'ensemble du bâti, suppression des parkings, cuvettes de rétention, ..., évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée)... »	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>230 euros (deux cent trente euros)</b></i> <i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs complets de la suppression des installations</i>
Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2016 susvisé	Article 2 :« L'exploitant est tenu de procéder au dépôt de dossier de cessation d'activités et à la remise en état des lieux conforme au PLU (espace boisé classé) »	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>90 euros (quatre-vingt-dix euros)</b></i> <i>L'exploitant fournit au préfet le dossier de cessation d'activités et les justificatifs de remise en état des lieux</i>

### **ARTICLE 4 : Délais**

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM